

Le Tribunal administratif,

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. M. W. le 15 mars 2003, la réponse de l'Organisation datée du 26 juin, la réplique du requérant du 25 juillet et la duplique de l'OEB du 29 septembre 2003;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 33 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, est relatif au barème de calcul des pensions. Son paragraphe 1 précise que celles-ci sont calculées sur la base du traitement de l'agent et d'après le barème du pays de sa dernière affectation. Toutefois, le paragraphe 2 prévoit que, «lorsque l'agent s'établit ultérieurement [...] dans le pays dont il est ressortissant», il peut opter pour le barème de ce pays, cette option étant «irrévocable». Le paragraphe 4 dispose ce qui suit :

«Si [le] pays choisi en vertu [du] paragraphe 2 [...] n'est pas ou n'a pas été membre d'une des Organisations [coordonnées [\(1\)](#)], le barème de référence est celui du pays du siège de l'Organisation débitrice de la prestation.»

Il y a lieu de préciser que l'OEB a son siège en Allemagne.

Quant à l'article 42 dudit Règlement, il est intitulé «Pensions assujetties à la législation fiscale nationale». Son paragraphe 1 se lit comme suit :

«Le bénéficiaire d'une pension servie en vertu du présent règlement a droit à l'ajustement qui sera fixé pour l'Etat membre de l'Organisation européenne des brevets dans lequel la pension et l'ajustement y afférents sont soumis aux impôts sur les revenus conformément aux dispositions des législations fiscales en vigueur dans cet Etat.»

Le requérant est un ressortissant britannique, entré au service de l'Office le 11 janvier 1982, qui a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> juin 2001 et perçoit une pension d'invalidité.

Par courrier du 10 juin 2001, il fit savoir au Président de l'Office qu'après avoir initialement décidé de prendre sa retraite à Londres et opté pour une pension calculée d'après le barème applicable au Royaume-Uni, il souhaitait déménager «dans une autre région» de ce pays, à savoir Gibraltar. Or le Service des pensions lui avait indiqué que ce déménagement aurait les conséquences suivantes sur sa pension : celle-ci serait calculée sur la base du barème applicable en Allemagne et versée en marks allemands, et ne ferait plus l'objet d'un ajustement au titre de l'impôt sur le revenu. Le requérant, qui soulignait qu'à ses yeux Gibraltar faisait partie du Royaume-Uni, rappelait qu'en application du paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement de pensions, il avait choisi le barème applicable à ce pays de manière irrévocable. Par conséquent, il estimait, d'une part, qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension calculée conformément à ce barème s'il s'installait à Gibraltar et, d'autre part, qu'il ne devrait pas y avoir d'obstacle à ce qu'il puisse bénéficier de l'ajustement prévu à l'article 42 et correspondant au régime fiscal de ce territoire. Il demandait que les motifs d'un éventuel désaccord de l'OEB sur ces deux points lui soient communiqués.

Le directeur principal du personnel écrivit au requérant le 3 juillet que le champ d'application territorial du Règlement de pensions se limitait aux territoires des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen. Il précisait qu'aux termes de l'article 168 de celle-ci tout Etat contractant «peut déclarer, dans son instrument de

ratification ou d'adhésion, [...] que la convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures». Le Royaume-Uni n'ayant jamais fait savoir que le champ d'application de la Convention était étendu à Gibraltar, les dispositions des articles 33 et 42 ne seraient pas applicables au requérant s'il s'y installait.

Par deux recours internes datés du 30 septembre, l'intéressé demanda la «confirmation» que, s'il donnait suite à son projet de déménagement, d'une part, sa pension continuerait d'être calculée selon le barème applicable au Royaume-Uni et, d'autre part, il bénéficierait d'un ajustement au titre de l'impôt sur le revenu. Le Service du droit applicable aux agents lui fit savoir, par lettre du 27 novembre 2001, que, selon le Président de l'Office, Gibraltar ne pouvait être considéré comme un territoire faisant partie du Royaume-Uni et que les articles 33 et 42 avaient été correctement interprétés. Saisie de l'affaire, la Commission de recours recommanda à l'unanimité le rejet des recours, dans son avis daté du 22 janvier 2003, car elle les considérait mal fondés. Par un courrier du 31 janvier 2003, qui constitue la décision attaquée, le directeur par intérim chargé des conditions d'emploi et des organes statutaires informa le requérant que le Président avait décidé de rejeter ses recours.

Entre-temps, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001, le requérant était devenu résident de l'île de Man, une dépendance de la Couronne britannique.

B. Le requérant indique tout d'abord qu'il souhaite, pour des raisons de santé, déménager à Gibraltar, où il possède une maison et où le climat est plus doux.

Le requérant précise qu'il perçoit actuellement une pension calculée selon le barème applicable au Royaume-Uni et bénéficie d'un ajustement au titre de l'impôt sur le revenu payé sur l'île de Man. Selon lui, Man et Gibraltar sont deux territoires d'outre-mer du Royaume-Uni; la seule «légère» différence entre ces deux territoires réside dans le fait qu'à Gibraltar les «brevets européens (UK)» doivent être enregistrés dans un délai de trois ans à compter de leur délivrance, ce qui n'est pas le cas pour Man.

Aux yeux du requérant, Gibraltar fait partie du Royaume-Uni, c'est-à-dire d'un Etat membre de l'OEB. Selon lui, les notions d'«Etat contractant», au sens de la Convention, et d'«Etat membre», au sens du Règlement de pensions, ne sont pas forcément synonymes. Soulignant que ce règlement ne fait pas référence à la Convention, et vice-versa, il se demande si un Etat membre comporte seulement les territoires pour lesquels un Etat contractant est responsable et auxquels la Convention est applicable. Il considère que l'article 168 de celle-ci traite de l'application de la Convention aux territoires pour lesquels un Etat contractant assume la responsabilité des relations extérieures et permet de déterminer si les brevets européens délivrés pour cet Etat ont également effet sur lesdits territoires. L'article en question ne définissant pas le territoire d'un Etat contractant, il ne saurait être invoqué pour limiter l'étendue du territoire d'un Etat membre aux seuls territoires d'un Etat contractant sur lesquels les brevets européens ont effet. Le requérant allègue en outre qu'en l'absence de définition précise de la notion d'Etat membre, celle-ci ne doit pas être interprétée d'une manière restrictive lui portant préjudice. Par conséquent, le champ d'application de l'article 33, paragraphe 2, alinéa i), et de l'article 42 du Règlement de pensions doit s'étendre à tous les territoires dont un Etat contractant est responsable, et pas seulement à ceux auxquels la Convention s'applique. Le requérant estime donc que, lorsqu'il aura déménagé à Gibraltar, il sera en droit d'opter pour le barème applicable au Royaume-Uni et de bénéficier d'un ajustement au titre de l'impôt sur le revenu.

Le requérant rappelle par ailleurs qu'il a choisi un barème de calcul de manière irrévocable et que ce choix ne saurait être révoqué par l'OEB à l'occasion d'un éventuel déménagement.

Enfin, il explique que la Convention européenne des droits de l'homme interdit la discrimination et que son Protocole additionnel contient des dispositions protégeant la propriété qui, d'après lui, couvrent également les droits à pension. Les vingt-deux Etats membres de l'OEB étant signataires de ces instruments, les décisions de l'OEB doivent être prises dans le respect de ces textes. Par conséquent, selon le requérant, les ressortissants britanniques originaires de Gibraltar prenant leur retraite sur ce territoire doivent, au nom de l'égalité de traitement avec les ressortissants britanniques originaires de l'île de Man prenant leur retraite sur cette île, avoir également la possibilité d'opter pour une pension calculée selon le barème applicable au Royaume-Uni et avoir droit à un ajustement. Il ajoute qu'étant donné le taux de change défavorable de l'euro par rapport à la livre sterling, les pensions calculées sur la base du barème applicable en Allemagne sont bien moindres que celles calculées selon le barème applicable au Royaume-Uni.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer qu'en application du paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement de

pensions :

-- sa pension devra continuer d'être calculée selon le barème applicable au Royaume-Uni, de lui être versée en livres sterling et d'être assortie d'un ajustement au titre de l'impôt sur le revenu lorsqu'il s'installera à Gibraltar;

-- sa pension devra continuer d'être calculée selon le barème applicable au Royaume-Uni et de lui être versée en livres sterling lorsqu'il s'installera à Gibraltar, ou n'importe où ailleurs;

-- s'il s'installe un jour sur un territoire britannique auquel la Convention s'applique, et après que l'OEB aura révoqué son option pour le barème de calcul applicable au Royaume-Uni, il sera en droit de choisir de nouveau ce barème.

Il réclame également 25 000 euros au titre du tort moral subi ainsi que 1 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse s'appuie sur le jugement 764 pour soutenir que la requête est irrecevable : le requérant n'aurait pas démontré que la déclaration d'intention de l'OEB, tendant à considérer que les barèmes de calcul applicables au Royaume-Uni ne le sont pas à Gibraltar, lui cause un préjudice. Il ressort également de ses conclusions qu'il ne cherche pas à attaquer une décision lui faisant grief mais à obtenir une déclaration générale de l'Organisation selon laquelle, quel que soit le lieu où il s'installera, les barèmes susmentionnés continueront de s'appliquer. Par ailleurs, l'OEB relève que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il lui était nécessaire, d'un point de vue médical, de déménager à Gibraltar ou qu'il y possédait effectivement une propriété.

Sur le fond, la défenderesse s'offusque de constater que le requérant écarte, comme étant une légère différence, le fait que la Convention ne s'applique pas à Gibraltar et que, par conséquent, le Règlement de pensions ne lui sera pas applicable s'il s'y installe. Elle souligne que la Commission de recours a estimé qu'elle avait eu raison de déterminer les pays auxquels s'applique ce règlement sur la base du champ d'application territorial de la Convention; dans le cas du Royaume-Uni, celui-ci est limité à la Grande-Bretagne, à l'Irlande du Nord et à l'île de Man. Le système juridique mis en place par la Convention est typiquement celui d'une organisation internationale dont la compétence est limitée au territoire de l'ensemble des Etats membres ou contractants, ces deux notions étant équivalentes aux fins de l'identification des pays et des territoires auxquels le Règlement de pensions est applicable. Le Royaume-Uni n'ayant pas fait savoir qu'il souhaitait que les effets de la Convention s'étendent à Gibraltar, ce sont les paragraphes 1 et 4 de l'article 33 qui s'appliquent dans le cas où un ancien fonctionnaire s'installe sur ce territoire. Si le requérant déménage à Gibraltar, qui n'est pas un Etat contractant, c'est le barème allemand qui lui sera applicable -- car c'est celui du pays du siège de l'Organisation -- et il n'aura pas droit à un ajustement car, en vertu du paragraphe 1 de la règle 42/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions, l'article 42 de ce règlement «ne s'applique que si la pension et l'ajustement y afférent sont assujettis aux impôts sur les revenus perçus dans un Etat membre de l'Organisation».

L'OEB relève qu'elle n'est pas partie à la Convention européenne des droits de l'homme et que, de ce fait, il lui semble peu plausible que ce texte lui soit directement applicable. Néanmoins, elle précise que le Conseil d'administration a adopté une déclaration en 1994 par laquelle l'Office s'est engagé à respecter les principes généraux du droit, y compris en matière de droits de l'homme. Elle indique également que les ressortissants britanniques résidant à Man ne font pas l'objet d'un traitement plus favorable que ceux souhaitant s'installer à Gibraltar; en revanche, ils ont un statut juridique différent. Elle ajoute qu'elle n'a pas révoqué le choix de barème fait par le requérant.

Enfin, la défenderesse explique que, les arguments de l'intéressé devant être rejetés, sa demande de dommages-intérêts pour tort moral doit subir le même sort. Elle fait observer que, même si le requérant a déploré le fait que le taux de change de l'euro par rapport à la livre sterling était défavorable, il n'a pas formulé ses conclusions dans cette monnaie.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste les arguments d'irrecevabilité avancés par la défenderesse. Il affirme que l'OEB lui a causé un tort significatif en le forçant à résider sous un climat moins clément qu'à Gibraltar. S'il déclare ne pas être prêt à fournir des renseignements de nature médicale à l'Organisation, il produit en revanche des pièces concernant l'achat de sa maison à Gibraltar.

Par ailleurs, le requérant attire l'attention du Tribunal sur les dispositions de l'article 1 du Règlement de pensions. Aux termes du paragraphe 2 de cet article, le régime de pensions institué par ce règlement est le même que celui

qui est applicable aux agents des organisations coordonnées. Or, selon l'intéressé, il ne fait pas de doute que Gibraltar est compris dans le territoire de deux de ces organisations (l'UEO et l'OTAN) car ces deux organisations y ont une base militaire. Il en déduit que Gibraltar fait partie de l'Etat membre qu'est le Royaume-Uni. De ce fait, le paragraphe 4 de l'article 33 n'est pas applicable en l'espèce. Il soutient en outre que le Règlement de pensions s'applique quel que soit le lieu de résidence des pensionnés, et pas seulement sur les territoires des Etats contractants de la Convention.

Le requérant, reconnaissant qu'il préférerait que les sommes qu'il réclame lui soient versées en livres sterling, modifie ses conclusions, demandant ainsi 17 500 livres au titre du tort moral subi et 700 livres de dépens.

E. Dans sa duplique, la défenderesse indique que le requérant n'a pas avancé, dans son mémoire en réplique, d'argument susceptible de l'amener à modifier sa position. Elle réitère donc l'ensemble de son argumentation. Elle conteste le raisonnement de l'intéressé concernant l'application du Règlement de pensions; selon elle, celui-ci ne saurait s'appliquer aux territoires de tous les Etats membres des organisations coordonnées. Sur ce point, elle fait observer que, lors de sa création, elle avait envisagé de faire partie de ces organisations mais qu'elle y a renoncé en 1987.

### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien agent de l'OEB, de nationalité britannique, qui est titulaire d'une pension d'invalidité depuis le 1<sup>er</sup> juin 2001. Il a déclaré prendre sa retraite au Royaume-Uni et c'est en fonction de ce choix qu'ont été déterminés, conformément aux articles 33 et 42 du Règlement de pensions, le barème utilisé pour calculer sa pension ainsi que l'ajustement y afférent auquel il a droit du fait de son assujettissement au système britannique d'impôt sur le revenu.
2. Désireux de s'installer à Gibraltar, l'intéressé écrivit le 10 juin 2001 au Président de l'Office car il s'étonnait de ce que le Service des pensions l'avait informé que, dans l'hypothèse d'un tel déménagement, sa pension serait calculée sur la base du barème applicable en Allemagne et versée en marks allemands, et ne ferait plus l'objet d'un ajustement au titre de l'impôt sur le revenu. Le requérant estimait que Gibraltar faisait partie du Royaume-Uni et demandait au Président de lui préciser, par une décision motivée, pour quelles raisons les droits qui étaient les siens en vertu du Règlement de pensions lui seraient éventuellement refusés.
3. Le 3 juillet 2001, le directeur principal du personnel lui répondit que le champ d'application territorial du Règlement de pensions se limitait aux territoires des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen, que l'article 168 de celle-ci stipulait que tout Etat contractant pouvait déclarer que la Convention était applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures, et que le Royaume-Uni n'avait jamais désigné Gibraltar comme étant un territoire auquel la Convention était étendue.
4. Après un nouvel échange de correspondance où chacun resta sur sa position, l'intéressé forma, le 30 septembre, deux recours internes, l'un concernant l'application de l'article 33 du Règlement de pensions, l'autre relatif à celle de l'article 42. Pour l'Organisation, ces deux recours étaient irrecevables car dépourvus d'objet, l'intéressé s'étant entre-temps installé sur l'île de Man, et en tout état de cause mal fondés.
5. La Commission de recours recommanda le 22 janvier 2003 le rejet des recours qu'elle estimait recevables mais non fondés. Par une lettre du 31 janvier 2003, l'intéressé fut informé que le Président de l'Office avait décidé, conformément à l'avis de la Commission, de rejeter les recours pour les motifs exposés au cours de la procédure. Le requérant saisit le Tribunal de céans le 15 mars 2003. Ses conclusions sont exposées sous B ci-dessus.
6. La défenderesse soutient que la requête est irrecevable car les recours étaient eux-mêmes irrecevables. Elle rappelle que le Tribunal a déclaré ce qui suit dans son jugement 764 :

«Une prise de position par une administration internationale ne peut être attaquée devant un tribunal que si elle porte préjudice au requérant, c'est-à-dire si elle lui fait grief. Les actes qui n'ont pas d'effet sur la situation d'un fonctionnaire ne peuvent pas faire l'objet d'un recours contentieux. Il en est ainsi notamment lorsque l'acte n'est pas exécutoire ou qu'il constitue une simple déclaration d'intention.»

En outre, l'intéressé s'est installé sur l'île de Man où ne se posent pas les problèmes qu'il voudrait voir réglés pour le cas -- hypothétique selon la défenderesse -- où il déciderait d'aller s'installer à Gibraltar.

7. Comme la Commission de recours, le Tribunal estime que le requérant justifie d'un intérêt suffisant pour contester la décision contenue dans la lettre du 3 juillet 2001, qui constitue plus qu'une simple déclaration d'intention, mais lui dénie le droit dont il se prévaut de voir maintenus à son profit certains avantages que lui ouvre le Règlement de pensions. Au surplus, l'intéressé prétend avoir acquis une propriété à Gibraltar et, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse, il en apporte la preuve. Même si l'on peut valablement mettre en doute le fait que la décision fasse actuellement grief au requérant, la probabilité d'une future installation à Gibraltar est suffisante pour que le Tribunal se prononce sur la contestation qu'il a soulevée. En revanche, les conclusions du requérant tendant à ce que le Tribunal donne des instructions à la défenderesse sur son droit à exercer une nouvelle option, au cas où l'Organisation révoquerait son option pour le barème de calcul applicable au Royaume-Uni, s'apparentent à une demande de consultation juridique qui ne relève pas de la compétence du Tribunal de céans et doivent être rejetées comme irrecevables.

8. Sur le fond, le requérant conteste en premier lieu le fait que le champ d'application des articles 33 et 42 du Règlement de pensions soit limité aux territoires des Etats contractants de la Convention sur le brevet européen. Il souligne que ledit Règlement ne se réfère ni à la Convention ni à la notion d'«Etat contractant» et que la Convention ne contient aucune référence à ce règlement, ni à la notion d'«Etat membre». Il soutient que l'objet de l'article 168 de la Convention n'a pas la portée que la défenderesse lui prête.

9. L'article 168 de la Convention, intitulé «Champ d'application territorial», dispose, en son paragraphe 1, ce qui suit :

«Tout Etat contractant peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, que la convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. Les brevets européens délivrés pour cet Etat ont également effet sur les territoires pour lesquels cette déclaration a pris effet.»

Il résulte des pièces produites par la défenderesse que, dans le cas du Royaume-Uni, le champ d'application territorial de la Convention s'étend au «territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'île de Man», alors que Gibraltar est considéré comme un territoire d'outre-mer dans lequel les titulaires d'un brevet européen (UK) sont autorisés à demander l'enregistrement dans un délai de trois ans à compter de la délivrance de ce brevet. Il s'ensuit que Gibraltar n'est pas un territoire entrant dans le champ d'application direct de la Convention.

10. Mais le requérant estime que cela n'implique pas que, s'agissant de l'application du Règlement de pensions, le territoire d'un Etat membre doive exclure les territoires sur lesquels ne s'applique pas la Convention. La défenderesse conteste les conclusions que le requérant tire des rédactions différentes de la Convention et du Règlement de pensions en expliquant l'origine de ces différences sémantiques, et le Tribunal n'estime pas possible de suivre l'interprétation proposée par le requérant. Il serait absurde d'admettre que les dispositions relatives au régime de pension des agents de l'Office aient un champ d'application différent de celui de l'acte fondateur de l'Organisation, c'est-à-dire la Convention sur le brevet européen, et l'on ne saurait en l'espèce tirer valablement argument de ce que, en cas d'ambiguïté, c'est l'interprétation la plus favorable aux agents qui doit l'emporter.

11. En second lieu, le requérant affirme que, même si l'interprétation de la défenderesse était correcte, elle serait contraire aux stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme qui protègent le droit de propriété, y compris les droits à pension, et interdisent les discriminations. Comme les Etats membres de l'OEB sont tous signataires de ladite convention, l'Organisation serait tenue de la respecter. En réalité, l'OEB en tant que telle n'est pas membre du Conseil de l'Europe et n'est pas tenue par les dispositions d'une convention qui lie les Etats signataires. Il reste que les principes généraux affirmés par la Convention européenne des droits de l'homme, et notamment les principes de non-discrimination et de respect du droit de propriété, font partie des droits de l'homme dont le Président de l'Office et le Conseil d'administration de l'Organisation ont pu dire en 1994, se conformant à la jurisprudence du Tribunal de céans, qu'ils s'appliquaient aux relations avec le personnel. Mais le fait de prévoir des règles différentes en matière de droits à pension en fonction du lieu de résidence des agents pensionnés ne constitue ni une atteinte au droit de propriété, ni une violation du principe d'égalité, dès lors que les intéressés ne sont privés d'aucun des droits qu'ils tiennent des dispositions statutaires et réglementaires qui leur sont applicables et qu'ils ont exercé librement le droit d'option qui leur était ouvert. La question est donc de savoir non pas si les

principes généraux ont été violés, mais si l'option exercée par l'intéressé qui a déclaré s'installer à Londres, puis à Man, lui permettrait de bénéficier des mêmes avantages s'il décidait de s'installer à Gibraltar.

12. Le requérant soutient sur ce point que l'option qu'il a exercée en tant que ressortissant britannique décidant de s'établir dans son pays d'origine est irrévocable en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement de pensions et que l'Organisation ne saurait dès lors révoquer cette option dans le cas où il s'installerait à Gibraltar qui est, au demeurant, territoire britannique. Toutefois la défenderesse a raison de répondre à cet argument que, dans un cas comme celui qui est envisagé, ce n'est pas l'Organisation qui «révoque» l'option librement exercée par le pensionné, mais c'est ce dernier qui décide de s'installer ailleurs que dans le pays dont il est ressortissant et ne peut plus, de ce fait, bénéficier du barème de calcul applicable à ce pays. La thèse soutenue par le requérant aurait pour conséquence absurde que, bénéficiaire d'une pension calculée en fonction de la situation au Royaume-Uni et d'avantages fiscaux calculés en fonction de l'impôt sur le revenu payé dans ce pays, il pourrait changer de résidence et s'installer sur n'importe quel territoire d'un Etat membre ou non membre de l'Organisation tout en bénéficiant des mêmes avantages. L'irrévocabilité de l'option exercée ne peut évidemment avoir cette conséquence.

13. Le requérant avance dans sa réplique un nouvel argument, tiré de la rédaction des paragraphes 2 et 4 de l'article 1 du Règlement de pensions faisant référence aux agents des organisations coordonnées, auxquelles l'OEB avait envisagé de se joindre avant d'y renoncer en 1987. Malgré certaines maladresses rédactionnelles, les dispositions invoquées ne sauraient avoir la portée que leur attribue le requérant qui estime que la référence à des organisations telles que l'UEO et à l'OTAN, auxquelles le Royaume-Uni aurait adhéré en incluant Gibraltar dans son territoire, implique que le Règlement de pensions est applicable sur le même territoire.

14. Ainsi, les différents moyens développés par le requérant ne peuvent être accueillis : il est certain que le champ d'application de la Convention sur le brevet européen couvre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que l'île de Man. Le Royaume-Uni, Etat contractant de la Convention sur le brevet européen assurant la responsabilité des relations extérieures de Gibraltar, n'a pas déclaré, comme l'article 168 de la Convention l'autorisait, que celle-ci devait s'appliquer à Gibraltar. Le champ d'application territorial du Règlement de pensions et de ses règlements d'application ne peut être différent de celui de la Convention. Dans ces conditions, c'est à bon droit que la défenderesse a refusé d'admettre le maintien du barème de calcul applicable au Royaume-Uni et de l'ajustement de la pension de l'intéressé au cas où celui-ci s'installerait à Gibraltar.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2004.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

1. Ce système réunit l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe (CE), l'Agence spatiale européenne (ASE), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMET).

